

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRABET

35 RUE DES AVIATEURS

--

67500 Haguenau

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0504A
Code AIOT : 0100288963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement TRABET implanté rue de l'industrie 90140 Bourogne. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- rue de l'industrie 90140 Bourogne
- Code AIOT : 0100288963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2025. La centrale d'enrobage produit les enrobés destinés à la rénovation de la chaussée de l'A36. La centrale va fonctionner pendant une période totale de 20 semaines sur deux périodes, la première à l'été 2025, la seconde en 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des émissions dans l'air.	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Odeurs	AP de Mise en Demeure du 24/12/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 1.1.1	Sans objet
2	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
3	Rejets atmosphériques – généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
4	Hauteur de cheminée.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Sans objet
6	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 ; 50	Sans objet
8	Condition d'acceptation et stockage des agrégats d'enrobés	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.1.5	Sans objet
9	Surveillance des émissions dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9 et 9.4	Sans objet
10	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sonores		
11	Émissions lumineuses.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.2	Sans objet
12	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 07/04/2026, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les conditions d'exploitation lors de la seconde phase d'exploitation étaient identiques à celles de la première phase d'exploitation à l'exception de la hauteur de la cheminée qui a été rehaussée.

Il a été constaté un dépassement pour la mesure des rejets atmosphériques pour le paramètre COVNM. Il a également été constaté un dépassement du débit d'odeur pour les deux premières mesures réalisées. L'exploitant doit transmettre ses observations sur ces dépassements et les résultats des dernières mesures du débit d'odeur qui ont été réalisées.

L'exploitant a informé de la fin des travaux par courrier du 24 avril 2026. Il doit réaliser la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement et transmettre à l'inspection les ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations de la société TRABET SAS (SIRET 811 537 018 000 20) dont le siège social est situé 35 rue des aviateurs - 67500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er avril 2025 et complétée le 15 avril 2025, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUROGNE, dans la zone industrielle selon le parcellaire présenté à l'article 1.2.2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'enregistrement est d'une durée temporaire allant jusqu'au 31 décembre 2026 incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il conviendra donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires. Le fonctionnement de l'installation pour l'approvisionnement des travaux autoroutiers est autorisé pour deux périodes d'une durée totale de 20 semaines, une première période à l'été 2025 et une seconde période jusqu'au fin septembre 2026. Les enrobés produits sont uniquement destinés à l'entretien de l'autoroute A36. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de

demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Constats :

La seconde phase d'exploitation a débuté le 9 mars 2026. L'installation mise en place est la même que pour la première phase d'exploitation. La hauteur de la cheminée a toutefois été rehaussée pour atteindre 31 mètres. La hauteur de la cheminée était de 17 mètres pour la première phase.

Les conditions d'exploitation et les horaires de fonctionnement sont également identiques.

Post inspection : L'exploitant nous a informé de la fin des travaux et de la seconde phase le 24 avril 2026 (voir point de constat n° 12 sur la cessation d'activité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement.

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une rétention au niveau du parc à liants où sont stockés les cuves de bitume. Cette rétention est constituée d'une bâche recouverte de gravillons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques – généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – généralités
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.
Constats : Les rejets canalisés de l'installation sont les rejets en sortie de la cheminée du filtre dépoussiéreur. Les fillers calcaires sont stockés dans un silo. La bâche mise en place pour la première phase au niveau de la clôture pour limiter les envols de poussières était toujours présente. Il a également été constaté que les pistes de circulation des engins avaient été recouvertes d'enrobés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Hauteur de cheminée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée.
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.

S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Constats :

Comme indiqué au point de constat n°1, la hauteur de la cheminée a été rehaussée pour atteindre 31 m. L'exploitant a indiqué que cette rehausse a été mise en place pour favoriser une meilleure diffusion des effluents atmosphériques et limiter les odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2025 :

La mesure annuelle de surveillance des émissions dans l'air prévue à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est réalisée au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.

Les valeurs limites d'émission à respecter sont celles prévues à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé à l'exception de celles qui sont remplacées par le tableau suivant :

Paramètres	Valeur Limite d'émission (mg/m3)
Poussières totales	25
Monoxyde de carbone (CO)	250
Oxyde de soufre (SO2)	150
Oxyde d'azote (NOx)	175
Composés organiques volatils NM	55
Hydrocarbures aromatiques polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,1 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

Article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

[...]

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Une mesure des rejets atmosphériques a été réalisée le 10/03/2026 par Dekra.

Les résultats définitifs de cette mesure ont été transmises après l'inspection.

Le rapport de cette mesure montre un dépassement de la valeur limite d'émission de 55 mg/m³ pour le paramètre COV NM avec une concentration mesurée de 65,7 mg/m³. Il est toutefois rappelé que le seuil réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est de 110 mg/m³ pour le COV NM.

La mesure réalisée lors de la première phase avait montré une concentration de 10,6 mg/m³. L'exploitant a indiqué que les conditions d'exploitation étaient les mêmes que lors de la première phase.

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques ne porte pas sur les paramètres COV annexe III et COV CMR.

Le rapport de mesure montre le respect des valeurs limites d'émission pour les autres paramètres mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nous transmettre ces observations sur ce dépassement et l'absence de mesure des paramètres COV annexe III et COV CMR .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 ; 50

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 40 de l'arrêté du 10 décembre 2013 :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 50 de l'arrêté du 10 décembre 2013 :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2025 :

La mesure de retombées de poussières prévue à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé débute au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.

L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

Constats :

La mesure de retombées de poussières pour la seconde phase a débuté le 11 mars. La mesure est réalisée sur une période d'un mois. L'exploitant ne disposait pas encore des résultats de cette mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre le rapport d'analyse des mesures de retombées de poussières à l'inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 24/12/2025 :
La société TRABET, dont le siège social est situé 35 rue des aviateurs - 67 500 HAGUENAU, exploitant une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de BOUROGNE, est mise en demeure de respecter :

- À compter du début de la seconde phase d'exploitation de la centrale d'enrobage, les dispositions prévues à l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en respectant la valeur limite pour le débit d'odeur. L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesures du débit d'odeur pour justifier du respect de cette prescription.

Article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2025 :
Une mesure du débit d'odeur est réalisée au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.
Cette mesure du débit d'odeur est renouvelée toutes les 4 semaines.
Les valeurs limites d'émission à respecter sont celles prévues à l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.
L'exploitant adresse le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées dans les 15 jours après la réalisation de la mesure.

Article 6.8 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :
Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 10 ⁶

0	1×10^6
5	$3,6 \times 10^6$
10	21×10^6
20	180×10^6
30	720×10^6
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Constats :

Il est tout d'abord rappelé que les débits d'odeur mesurés lors de la première phase étaient de 538×10^6 uoE/h (mesure du 21/07/2025) et de 387×10^6 uoE/h (mesure du 08/09/2025) pour une VLE de 180×10^6 uoE/h, la hauteur de la cheminée était de 17 m.

L'exploitant a fait rehausser la hauteur de la cheminée à 31 m pour la seconde phase, la VLE pour le débit d'odeur est donc pour la seconde phase d'exploitation de 720×10^6 uoE/h.

L'exploitant a présenté les résultats des deux premières mesures du débit d'odeur réalisées par Dekra. Ces mesures ont été réalisées au niveau du point de prélèvement pour les rejets atmosphériques à une hauteur de 17 m. Pour la mesure du 11/03/2026, le débit d'odeur mesuré était de $55\,566 \times 10^6$ uoE/h. Pour la mesure du 31/03/2026 le débit d'odeur mesuré était de $5\,426 \times 10^6$ uoE/h. L'exploitant n'a pas pu expliquer ses dépassements avec des valeurs nettement supérieures à la VLE et aux valeurs mesurées pour la première phase. Il a précisé que les

conditions d'exploitation étaient les mêmes que lors de la première phase.

L'exploitant a indiqué que deux autres mesures du débit d'odeur avait été réalisées mais qu'il ne disposait pas encore des résultats.

Il a également indiqué que deux nouvelles mesures du débit d'odeur seraient réalisées la dernière semaine d'exploitation, l'une par la société Dekra et une autre par la société Apave afin de pouvoir comparer les résultats.

Il a été constaté que le dispositif de traitement des odeurs utilisé lors de la première phase était toujours en fonctionnement.

L'exploitant a également rappelé qu'un suivi des ressentis d'odeur autour du site est réalisé par un responsable de la société Trabet quotidienne. Ces ressentis sont consignés dans un registre.

Lors de l'inspection, la centrale était en cours de démarrage et il n'a pas été ressenti d'odeur particulière. De plus, l'inspection n'a pas été destinataire de plaintes d'odeurs pendant la seconde phase d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des dernières mesures d'odeurs accompagnés de ses observations sur les dépassements constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Condition d'acceptation et stockage des agrégats d'enrobés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'acceptation et stockage des agrégats d'enrobés

Prescription contrôlée :

Article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2025 :

Les agrégats d'enrobés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ils ne proviennent que du chantier de l'A36.

Les agrégats d'enrobés sont stockés sur une zone étanchéifiée. Les eaux pluviales de ruissellement de cette zone sont collectées dans un fossé périphérique. Ces eaux pluviales de ruissellement sont ensuite rejetées au réseau d'eaux pluviales communal après avoir transitées par un

séparateur d'hydrocarbures.

Les agrégats d'enrobés stockés sur le site feront l'objet d'analyse pour s'assurer qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné. L'échantillon constitué pour la réalisation des analyses mentionnées ci-dessus sera effectué par un prélèvement d'une quantité de l'ordre de 150 à 250 kg dans le stock de fraisât présent sur le site. Ces analyses seront répétées hebdomadairement et les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agrégats d'enrobés non conformes sont placés sur une zone dédiée dans l'attente de leur évacuation.

Article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

Il est rappelé que les agrégats d'enrobés stockés sur site ne proviennent que du chantier de l'A36, ceux-ci sont réutilisés pour la fabrication des nouveaux enrobés.

Une prise d'échantillons sur les agrégats d'enrobés est réalisée une fois par semaine. L'exploitant a transmis les résultats d'analyses pour les mesures des quatre premières semaines du chantier. Les résultats de ces mesures n'appellent pas de remarques particulières.

De plus, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration en date du 27/01/2026 pour la rubrique ICPE 2515-2b (broyage/concassage de matériaux) afin de réaliser une activité de recyclage des agrégats d'enrobés excédentaires de la première phase d'exploitation. L'exploitant a indiqué que cette opération de recyclage a été réalisée en mars 2026 et qu'environ 15 000 tonnes d'agrégats d'enrobés avaient été transférés sur un autre chantier.

L'exploitant a indiqué que les agrégats d'enrobés excédentaires de la seconde phase ne feront pas l'objet d'une opération de broyage avant leur évacuation sur un autre chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses sur les agrégats d'enrobés pour les dernières semaines du chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9 et 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Art 5.9 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10 mg/l

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

Art 9.4 : Surveillance des émissions dans l'eau

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit, Température, pH, DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, DBO5 (*) (sur effluent non décanté), Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
--	--

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont

plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une mesure des rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures serait réalisée à la fin de la période d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la mesure des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2025 :

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence prévue à l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est réalisée au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est renouvelée toutes les 4 semaines.

L'exploitant adresse le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées dans les 15 jours après la réalisation de la mesure.

Article 7.1 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :

I. - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h,	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h,
---	--	--

existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.5 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme

qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser 3 mesures des émissions sonores. Les mesures ont été réalisées sur 4 points de mesure en limite de propriété et 1 point au niveau de l'habitation la plus proche en période diurne et nocturne.

Une première mesure a été réalisée du 10/03/2026 au 11/03/2026. Cette mesure a montré le respect des niveaux d'émergence au niveau de l'habitation la plus proche. Elle a également montré le dépassement du seuil de 60 dB pour deux points de mesure en limite du site avec des niveaux de bruit de 69,5 dB et de 62,5 dB. L'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient principalement dus à la circulation des engins à l'intérieur du site. Il a indiqué que suite au constat du dépassement il avait fait réduire la vitesse de circulation des engins à l'entrée du site.

Une seconde mesure a été réalisée du 02/04/2026 au 03/04/2026 et une troisième mesure a été réalisée du 10/05/2026 au 16/04/2026. Ces deux mesures ont montré le respect des seuils réglementaires pour tous les points de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions lumineuses.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions lumineuses.

Prescription contrôlée :

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'éclairage mis en place était le même que pour la première phase, celui-ci est réalisé pour des besoins de sécurité et pour la circulation des camions. Cet éclairage

n'était pas en fonctionnement au moment de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2026, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article « R. 512-46-24 bis » .
Constats : Après l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier informant de l'arrêt de l'activité en date du 24/04/2026. Ce courrier précise les mesures de cessation et de démontage des installations avec les délais associés. Un diagnostic des sols et des analyses des eaux souterraines vont être réalisés. Il est rappelé que l'article 1.4.1 de l'arrêté d'enregistrement du 11/07/2025 précise que le site doit être remis en état pour un usage industriel à savoir une plateforme industrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement et transmettre à l'inspection les ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX pour les activités soumises à enregistrement au titre des ICPE (rubriques 2521-1 et 2517-1).

L'exploitant doit réaliser la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration au titre des ICPE (rubrique 2515-2b, 4718-2b, 4801-2 et 2910-A2). Il est rappelé que pour les activités soumises à déclaration, la cessation d'activité doit être réalisée en ligne avec le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920><https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Sans suite